

FOIRE AUX QUESTIONS

Mots Clés	Questions	Réponses
AESH	Quid des inscriptions des AESH sur une liste électorale ?	D'après le code de l'éducation, art R421-26 : "Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire." Si les conditions sont respectées, les AESH peuvent s'inscrire dans le premier collège et voter dans l'établissement où ils ont été affectés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans leur établissement principal.
Annulation	Que faire en cas d'annulation des élections d'un collège électoral ?	D'après la circulaire du 30.08.1985 - 9-contenieux : Toute la procédure des élections est à recommencer depuis le début pour le collège en question (appel de candidatures, etc).
Blanc	Comment voter blanc ?	Le vote blanc consiste à déposer dans l'urne une enveloppe vide ou comportant un bulletin blanc, dépourvu de tout nom de candidat, lors d'une élection.
Bureau de vote	Pouvez-vous m'indiquer si la présence des parents d'élèves, sur un créneau unique de 2 heures pour la tenue du bureau de vote des élections, est légalement recevable ?	Selon l'article R. 421-30 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élève. (8h consécutives pour les personnels). De ce fait, une tenue du bureau de vote sur un créneau de 2 heures n'est pas recevable.
Candidatures	Nous avons deux agents dont la fin des contrats est respectivement en janvier et avril de l'année en cours. Peuvent-ils être éligibles et/ou électeurs ?	L'article R 421-26 du Code de l'éducation stipule que "les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles". Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.
Candidatures	Notre assistant d'éducation arrive à la fin de sa 6ème année et il va probablement être cédé. Peut-il être éligible ?	Un assistant d'éducation n'est éligible que s'il est nommé pour l'année entière (article R 421-26 du Code de l'éducation). Ce n'y a donc pas le cas ici; cet assistant d'éducation ne peut donc pas être candidat aux élections du CA.
Candidatures	Un AED PREPA PRO, nommé à l'année, non titulaire, est-il électeur et éligible au CA ?	Vérifier si le contrat de travail de votre AED remplit les conditions de l'article R 421 26 du code de l'éducation qui stipule : « Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour une année scolaire.
Candidatures	Un enseignant TZR exerçant sur plusieurs établissements, est-il éligible ?	Suivant l'article R 421-26 du code de l'éducation : "Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit [...] Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service" Par conséquent, l'enseignant en question est éligible uniquement sur son établissement principal.
college électoral	Un CPE qui est membre de droit peut-il faire acte de candidature en tant que représentant des personnels enseignants ?	Non, un CPE, qui est un membre de droit, ne peut pas se présenter pour représenter les personnels enseignants.
college électoral	Un agent ATSS qui candidate en tant que représentant des personnels ATSS, et dont l'enfant est scolarisé dans l'établissement, peut-il faire acte de candidature en tant que représentant des parents d'élèves également ?	Non, l'agent ATSS devra choisir de représenter soit les personnels ATSS, soit les parents d'élèves.
college électoral	Le membre représentant de la COM COM au CA a un enfant scolarisé dans l'établissement. Il s'est présenté sur une des listes des représentants des parents d'élèves, ainsi que sa femme, au CA mais n'ont pas été élus. Sa présence au CA (dans le cadre de représentant de la COM COM) est-elle compatible avec son rôle de parent ?	Le membre représentant de la COM COM est membre à part entière au conseil d'administration au titre de représentant de la collectivité et aura une voix délibérative. Il n'y a donc pas de « conflit » avec son rôle de parent. Mais en effet, il n'aurait pas pu avoir le statut de représentant de la COM COM et celui du parent d'élève en même temps.
Commission Permanente	Doit-on faire un acte si la Commission Permanente n'est pas maintenue ?	Selon le décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020, "la CA se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide [...] de lui déléguer". Il convient donc de faire un acte relatif à la création de la commission permanente en fonction de la décision du CA. Vous pourrez utilement vous référer au modèle d'acte "délégation du CA à la commission permanente" sur DEM'ACT (acte non transmissible).
Congés	En cas d'arrêt longue maladie d'un CPE membre de droit, peut-on nommer un autre CPE titulaire en lieu et place de la collègue contractuelle qui le remplace ?	La circulaire du 30 août 1985 dispose : le CA comprend (notamment) Le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement ou à défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement. La réglementation sur les membres de droit du CA ne prévoit pas de suppléants pour les membres de droit (à l'exception de la suppléance du président du CA par son adjoint). En conséquence, seul le titulaire des fonctions impliquant la qualité de membre de droit peut siéger (à défaut, son remplaçant contractuel) Le défaut de qualité de membre d'un votant au CA constitue un vice de procédure entachant la légalité de la délibération adoptée.
Congés	Des enseignants en formation le jour du scrutin peuvent-ils voter ?	Oui, ils peuvent voter par correspondance. Ceci étant il faut réceptionner leurs votes avant la clôture du scrutin. Sinon, ils ne pourront pas être pris en compte.
Congés	Un parent d'élève, qui souhaite candidater, subit une intervention chirurgicale et ne pourra pas être transporté. Pouvons-nous lui envoyer la liste provisoire scannée jeudi pour qu'elle la renseigne et nous la retourne signée par retour de mail ? Dans ce cas, nous aurons une liste "scannée" pour les candidats suivants, est-ce possible ?	Selon l'article R 421-30 du Code de l'éducation, " le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidatures signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin...". La règle en la matière est donc que la signature est obligatoire, sans plus de précisions. En effet, juridiquement, aucun formalisme particulier relatif à la signature n'est prévu : aucun texte n'interdit expressément à un parent d'élève d'apposer sa signature sur un document scanné (à condition que le document scanné par le parent d'élève soit conforme au document initial -sans ajout autre que la signature-). Néanmoins, il est conseillé, au titre de la sécurité juridique, de demander au parent d'élèves d'envoyer en parallèle ce document, avec la signature originale, par courrier à l'établissement.
Correspondance	Peut-on proposer le vote uniquement par correspondance ?	Selon l'article R 421-30 du Code de l'éducation en vigueur (modifié par le décret n°2023-805 du 21/08/2023), pour les représentants des parents d'élèves, " le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du CA". Il est donc possible de ne faire que du vote par correspondance, si le chef d'établissement le décide, à la condition que le CA ait été consulté au préalable. Dans ce cadre, il conviendra éventuellement de réunir un CA en urgence avant le début des opérations des élections de parents d'élèves. Il conviendra néanmoins de mettre à disposition de l'établissement un bureau permettant de centraliser les différentes opérations électorales, particulièrement au moment du dépouillement. Il faut donc distinguer le vote lui-même, qui peut être exclusivement par correspondance, de l'existence d'un "bureau de vote" (qui lui, est obligatoire) permettant de gérer, d'un point de vue technique, le dépouillement.

FOIRE AUX QUESTIONS

Dates	Peut-on candidater le jour des élections ?	L'art R 421 -30 dispose que : "Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents." Aussi vous ne pouvez pas recevoir de nouvelle candidature le jour des élections afin de veiller au principe d'égalité entre les différents candidats.
Dates	Sommes-nous autonomes quant aux dates des élections et de l'organisation ?	NON, les dates sont fixées par le bulletin officiel. Elles sont nationales et se déroulent sur 2 jours, durant la semaine de la démocratie scolaire (avant la fin de la 7ème semaine de l'année scolaire)
Dates	Y-a-t'il une date de fin pour la campagne électorale ?	OUI , fixée chaque année par le bulletin officiel.
Déficit candidat	Doit-on organiser de nouvelles élections lorsque certains sièges ne sont pas pourvus ?	En effet, en principe, il faut organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 15 jours. Le chef d'établissement est libre d'en faire de la publicité. S'il constate que personne ne se présente, il peut ne pas organiser de second tour.
Désistement Candidat	Que faire si un candidat se désiste ?	Si c'est moins de 8 jours avant l'ouverture du scrutin il ne peut pas être remplacé (article R421-30 du Code de l'éducation). NB : un candidat élu qui démissionne sera "remplacé par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir" (art. R421-35 du Code de l'Education)
ECECA	Je veux sortir un PV vierge sur ECECA pour les parents d'élèves mais je n'ai pas le pictogramme "petit crayon" alors que je peux pour les personnels; comment faire ?	Le début de la saisie des résultats des élections des représentants des parents sur ECECA survient quelques jours après celle pour les personnels. Voilà pourquoi vous n'avez pas le « petit crayon ».
ECECA	Si je n'ai pas de candidats pour une élection, dois-je tout de même saisir quelque chose sur ECECA ?	Oui, il faut saisir un PV de carence sur ECECA. Cela permet une remontée des résultats au niveau national.
ECECA	Comment valider le résultat des votes sur l'application ECECA lorsqu'un seul siège de la liste électorale est pourvu ?	D'après l'article R421-30 du Code de l'éducation : "les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms." Vous ne pouvez donc pas valider vos votes sur ECECA : votre élection est considérée comme irrecevable. Vous pouvez éventuellement refaire des élections. Si aucun candidat ne s'est représenté en plus que votre candidat actuel, vous devrez faire un PV de Carence Total en précisant "pas de nouvelles élections, faute de candidats".
Elève	Un élève délégué peut-il siéger au conseil d'administration si son parent y est déjà élu ?	OUI
Elève	Un délégué élève suppléant peut-il se présenter au CA ?	NON, ce sont seulement les titulaires des délégués de classe qui sont électeurs et éligibles au CA (seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5e sont éligibles. (Cf. C. n° 2008-114 du 29/8/2008)
Elève	Tous les élèves sont-ils électeurs ? et éligibles ? (au conseil d'administration)	OUI. Sauf en collège, seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5e sont éligibles. (art R421-28 du code de l'éducation). En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui est retenu.
Elève Majeur	Les parents des élèves majeurs sont-ils électeurs et éligibles ?	Oui, conformément au décret 85-924 du 30/08/1985, article 18. C'est la qualité "d'élève " qui prévaut.
Frais d'envoi	Les frais d'envoi du matériel de vote aux parents d'élèves incombent-ils aux établissements ?	Oui. Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fournitures des enveloppes et des bulletins de vote,...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.
Instances du CA	Les élections au CA ont eu lieu mais les différentes commissions n'ont pas été installées. Faut-il convoquer l'ancien ou le nouveau CA ?	Tant que le nouveau CA n'est pas installé, vous devez convoquer l'ancien.
Liste	Les représentants d'un collège électoral ne veulent pas présenter de liste	Les élections ont tout de même lieu, le conseil d'administration même incomplet dans la représentation de tous les collèges électoraux sera considéré comme valablement constitué.
Liste	Peut-on avoir des précisions concernant la liste électorale ?	Elle doit être affichée dans un endroit facile d'accès pour que tout le monde puisse la consulter. Par ailleurs, il est impératif qu'elle soit signée.
Liste	Peut-on accepter toute dénomination de liste de représentants du personnel, telle que " Solidaires, démocratique, offensive" ?	Aucun texte n'impose des dénominations particulières concernant les listes électorales. Toutefois, il convient d'être vigilant sur le caractère respectueux, non insultant et non discriminant de la dénomination de ces listes.
Liste	Une liste qui est constituée uniquement de représentants syndicaux, doit-elle être une liste d'union ?	Les fédérations ou unions de parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association peuvent présenter des listes de candidats. Ainsi, plusieurs associations de parents d'élèves peuvent se réunir pour constituer une liste commune de candidats ("liste d'union"). En raisonnant par analogie, il est possible de faire la même chose concernant les représentants de personnels d'enseignement et d'éducation.
Matériel de vote	Les enveloppes préinscrites pour le vote par correspondance doivent - elles être toutes de la même couleur ?	Aucune réglementation n'impose une couleur particulière concernant les enveloppes pour le vote par correspondance. La réglementation prévoit juste que les enveloppes doivent être opaques, d'un modèle uniforme, en nombre suffisant et sans aucun signe de reconnaissance (principe de confidentialité). Les bulletins de vote doivent être d'un format et d'une couleur uniques.
Matériel de vote	Peut-on faire parvenir dans une même enveloppe le matériel de vote aux deux parents ?	Non, chaque parent doit recevoir la totalité du matériel de vote. Lorsque ces documents sont distribués aux élèves, les parents doivent accusé réception de cet envoi. Ils sont envoyés par voie postale aux parents des élèves absents à ce moment-là et aux parents chez lequel l'enfant ne réside pas (circulaire du 30/08/1985)
Matériel de vote	Quelle peut être la conséquence d'un professeur principal qui n'a pas distribué le matériel de vote aux familles ? Doit-on et peut-on recommencer tout le vote ? Nos résultats sont-ils invalidés de fait ?	Selon le code de l'Education, art. R421-30 : "Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin" Par conséquent, dans un souci d'égalité entre les candidats, les élections seraient invalidées et il vous faudrait recommencer intégralement la procédure.
Membres de droit	En présence de plusieurs C.P.E, qui est membre de droit ?	C'est le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement. Les autres conseillers sont éligibles dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation (art R421-14, 16, 18 et 26 du code de l'éducation).
Membres de droit	Si deux C.P.E. ont la même ancienneté et sont nommés la même année dans l'établissement, lequel est membre de droit ?	La solution doit être trouvée à l'interne. L'un d'eux peut se présenter dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation.
Membres de droit	Si deux C.P.E. sont nouvellement nommés, dont l'un faisait fonction de C.P.E. l'année précédant sa titularisation, lequel est membre de droit ?	Est membre de droit celui qui faisait fonction, l'année précédente.

FOIRE AUX QUESTIONS

<p>Membres de droit</p>	<p>La règle d'ancienneté pour désigner le CPE membre de droit, est-elle modifiable lorsque tout le monde est d'accord ?</p>	<p>La circulaire du 30 août 1985 dispose : "Le CA comprend (notamment) Le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, ou à défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement. La réglementation sur les membres de droit du CA ne prévoit pas de suppléants pour les membres de droit (à l'exception de la suppléance du président du CA par son adjoint). En conséquence, seul le titulaire des fonctions impliquant la qualité de membre de droit peut siéger Le défaut de qualité de membre d'un votant au CA constitue un vice de procédure entachant la légalité de la délibération adoptée. En cas de contentieux, le tribunal administratif annulerait la délibération." Par conséquent, cette règle n'est pas modifiable.</p>
<p>Membres de droit</p>	<p>Les membres de droit au CA peuvent-ils voter ? Dans l'affirmative, pour quel collège électoral ?</p>	<p>Selon l'article R-421-26 du code de l'éducation : « Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé. » Donc, selon cet article, les membres de droit du CA sont électeurs dans le collège correspondant à la catégorie à laquelle ils appartiennent, à savoir le 1er collège pour les personnels de direction et d'éducation et le 2ème collège pour les personnels d'administration. En revanche, ils ne sont pas éligibles.</p>
<p>Mise sous pli</p>	<p>La mise sous pli est-elle la responsabilité du chef d'établissement ou bien celle des parents ? Pouvons-nous imposer une seule journée de mise sous pli ? Devons-nous, si les parents n'ont pas terminé la mise sous pli le jour désigné, leur mettre de nouveau une salle à disposition ?</p>	<p>La mise sous pli du matériel de vote est sous la responsabilité des parents d'élèves des différentes listes, qui sont, eux, sous la responsabilité du chef d'établissement. Vous ne pouvez pas imposer une journée de mise sous pli. Si les parents d'élèves n'ont pas eu le temps de finir la mise sous pli, vous devez, de nouveau, leur mettre une salle à disposition en tenant compte du calendrier et du délai d'envoi du matériel de vote.</p>
<p>Ordre du jour et commission permanente</p>	<p>J'ai cru comprendre que l'ordre du jour n'avait plus à être adopté en début de CA. Qu'en est-il réellement et sur quel texte de loi cette mesure s'applique-t-elle ? Par ailleurs, il semble que la commission permanente ne soit plus obligatoire, si oui, quel est le texte qui le stipule ?</p>	<p>Le décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020 confie au seul chef d'établissement le soin de fixer l'ordre du jour, qui ne sera plus approuvé en début de séance. De même selon l'article R 421-22 modifié du code de l'éducation « Le conseil d'administration se prononce lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20. Aussi, le CA choisit ou pas d'avoir une commission permanente et La CP ne reçoit délégation du CA que sur les compétences mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12° de l'art. R421-20. Lorsqu'elle a été créée, le CA peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis ».</p>
<p>Personnalité qualifiée</p>	<p>Comment procéder pour proposer une nouvelle personnalité qualifiée pour la composition du prochain Conseil d'Administration ? Le mandat de la personnalité qualifiée est-il de 3 ans reconductibles tacitement à la fin de chaque période ? Si elle démissionne peut-on l'indiquer dans le PV du CA avec proposition de la nouvelle personnalité ou doit-on demander l'avis du Département avant de faire la proposition à la DASEN ?</p>	<p>Les personnalités qualifiées siègent effectivement au CA pour une durée de trois ans (article R421-34 du Code de l'éducation). A l'issue de ces 3 ans il ne peut y avoir de tacite reconduction. En effet, si le chef d'établissement souhaite renouveler le mandat de la personne il doit proposer cette reconduction au DASEN seul compétent pour établir l'arrêté de désignation après avis de la collectivité territoriale de rattachement. En cas de démission de la personnalité qualifiée, une nouvelle personne peut être désignée pour la durée du mandat restant à courir, quel que soit le moment dans l'année.</p>
<p>Port du voile</p>	<p>Une mère d'élève voilée mais au visage identifiable, de la FCPÉ, est arrivée pour tenir le bureau de vote des élections des parents d'élèves, bureau situé dans le hall du collège. Peut-elle tenir le bureau de vote dans ces conditions ?</p>	<p>En réponse à votre question relative à la possibilité, pour une mère d'élève voilée, de tenir le bureau de vote, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ne s'applique pas aux parents d'élèves. (La loi de 2004 encadre, en application du principe de laïcité, « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ») Selon l'arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 2013 : « Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ». Par ailleurs, les chefs d'établissement sont chargés de faire respecter l'ordre public et veillent au bon fonctionnement du service public de l'éducation dans leur établissement. Ils peuvent apporter des restrictions à la liberté d'expression des parents d'élèves si des considérations liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public l'exigent, ou si le comportement des parents révèle la volonté ou l'intention de développer de la propagande ou du prosélytisme religieux ou politique. Aussi, ces restrictions ne sont pas systématiques et doivent être étudiées au cas par cas en fonction du contexte de votre établissement.</p>
<p>Quorum</p>	<p>Le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération diligente une représentante pour le collège. Même si elle n'a qu'un rôle consultatif, cela porte la composition du CA à 25, ce qui peut avoir une incidence sur le quorum. Comment la prendre en compte ?</p>	<p>Cette personne aura donc comme vous l'indiquez un rôle consultatif (article R421-16 du code de l'éducation); à ce titre elle ne siège pas au conseil d'administration en tant que membre. Par conséquent, le quorum ne change pas.</p>
<p>Quorum</p>	<p>Si le quorum n'est pas atteint (ancien CA, avant élections) doit-on convoquer un nouveau C.A sous la même mandature ou doit-on attendre les élections des représentants pour convoquer un C.A avec la nouvelle mandature ?</p>	<p>L'article R 421-25 du Code de l'éducation stipule que " le CA ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours". Vous pouvez donc choisir la date de convocation du CA, du moment que les délais évoqués à l'article R 421-25 susmentionné sont respectés. En l'occurrence, étant donné la date de votre CA, vous devez convoquer, en l'absence de quorum, un nouveau CA sous la forme actuelle.</p>
<p>Rattachement administratif</p>	<p>Doit-on inclure sur notre liste électorale un professeur contractuel en CDI, rattaché administrativement à un autre établissement mais n'y exerçant aucun service ?</p>	<p>Selon l'article R421-26 du code de l'éducation : "Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. De ce fait, s'il ne fait aucune heure sur son établissement de rattachement, il peut voter dans votre établissement.</p>
<p>Représentant Légal</p>	<p>Un représentant légal autre que le père ou la mère est-il autorisé à voter lors des élections de parents d'élèves ?</p>	<p>Sont électeurs les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement. Si l'autorité parentale a été confiée à un tiers par décision de justice, celui-ci exerce le droit de voter à la place du ou des parent(s) s'il accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant,</p>
<p>Sièges</p>	<p>Une liste ne peut pas pourvoir tous les sièges qui lui sont attribués.</p>	<p>De nouvelles élections doivent être organisées dans les 15 jours pour l'attribution des sièges restants à pourvoir.</p>
<p>Suppléant</p>	<p>Un suppléant au CA pouvait-il prendre la place d'un titulaire sur les différentes commissions ?</p>	<p>L'article R421-38 du code de l'éducation, concernant la Commission Permanente, dispose que : "Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (...)" Concernant le Conseil de discipline, l'article R511-21 du code de l'éducation dispose que : "Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour. Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste [...] Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions." Il résulte de ces dispositions que les membres élus en tant que suppléants au CA d'un EPLE sont à fois électeurs et éligibles aux autres commissions de l'établissement ; ils peuvent donc être membres titulaires d'autres commissions au titre de la catégorie pour laquelle ils ont été élus au CA.</p>

FOIRE AUX QUESTIONS

Suppléant	Que se passe-t-il si un représentant des parents d'élèves suppléant quitte l'établissement ?	R 421-30 du code de l'éducation : Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Dans le cadre des élections, il n'existe donc pas de liste indiquant quel suppléant remplace quel titulaire. En conséquence, un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire à condition de respecter l'ordre évoqué à l'article R421-30
Suppléant- Remplacement	Un élu membre de droit du CA (représentant de la commune) a-t-il aussi un suppléant ? Quels sont les droits du remplaçant ?	D'après l'article R421-33 du code de l'éducation : «Les représentants des collectivités territoriales et des EPCI mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article R. 421-14, aux 5° et 6° de l'article R. 421-16 et aux 5° et 6° de l'article R. 421-17 sont désignés par l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire. » Il en résulte que le représentant de la commune a également un suppléant
Titulaire	Est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	Selon l'art R421-30 du code de l'éducation : "Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste."
Titulaire / suppléant	Est-il possible d'avoir seulement quatre candidats en tant que titulaires pour les élections et trois autres candidats en tant que suppléants ?	NON , aux termes de l'article R 421-30 du code de l'éducation : "Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires."
Vote	Peut-on suspendre un scrutin si l'on se rend compte qu'il y a des irrégularités ?	Non, il ne faut JAMAIS interrompre un scrutin. Il conviendra d'examiner les irrégularités éventuelles a posteriori après le scrutin.
Vote électronique	Pouvez vous nous indiquer si nous pouvons procéder aux élections des représentants de parents d'élèves par voie électronique, si oui avez vous des recommandation (logiciel, organisation,...).	Suite à votre demande, je vous confirme que vous pouvez procéder aux élections des représentants de parents d'élèves par voie électronique conformément à l'article R421-30 du code de l'éducation, sur décision du chef d'établissement et après consultation du conseil d'administration. L'arrêté MENE2410568A du 2 juillet 2024 précise les conditions de cette procédure de vote électronique. Vous trouverez, en pièce jointe de la circulaire, une annexe technique détaillant les préconisations du ministère de l'éducation nationale sur le choix éventuel d'un prestataire qui devra notamment vous assurer du respect des principes fondamentaux du vote et de celui des normes de sécurité et d'accessibilité.